

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'HUCQUELIERS ET DE SES ENVIRONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

L'an deux mil seize, le vingt-cinq janvier à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué en date du 19 janvier 2016 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe COFFRE.

Etaient présents : tous les membres en exercice à l'exception de Messieurs Carlu Jean-Pierre, Leduc Philippe, Lance Thierry et Madame Danièle Ducrocq.

Ont donné procuration : Néant

Objet : PLUi de la Communauté de communes du canton d'Hucqueliers - Définition des modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes dans le cadre de l'étude du PLUi

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 « Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » (ALUR) ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et L.153-8 modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

Vu la délibération en date du 14 septembre 2015 visant la prise de compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents en tenant lieu et de carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2015 conférant la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté de communes du canton d'Hucqueliers ;

Vu la délibération en date du 25 janvier 2016 par laquelle la Communauté de communes du canton d'Hucqueliers a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation ;

Vu l'invitation du Président de la Communauté de communes invitant les maires des 24 communes à se réunir lors de la conférence intercommunale pour examiner les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la conférence intercommunale des maires portant sur les modalités de collaboration avec les communes membres réunies le 15 janvier 2016 et le compte rendu établi lors de cette conférence ;

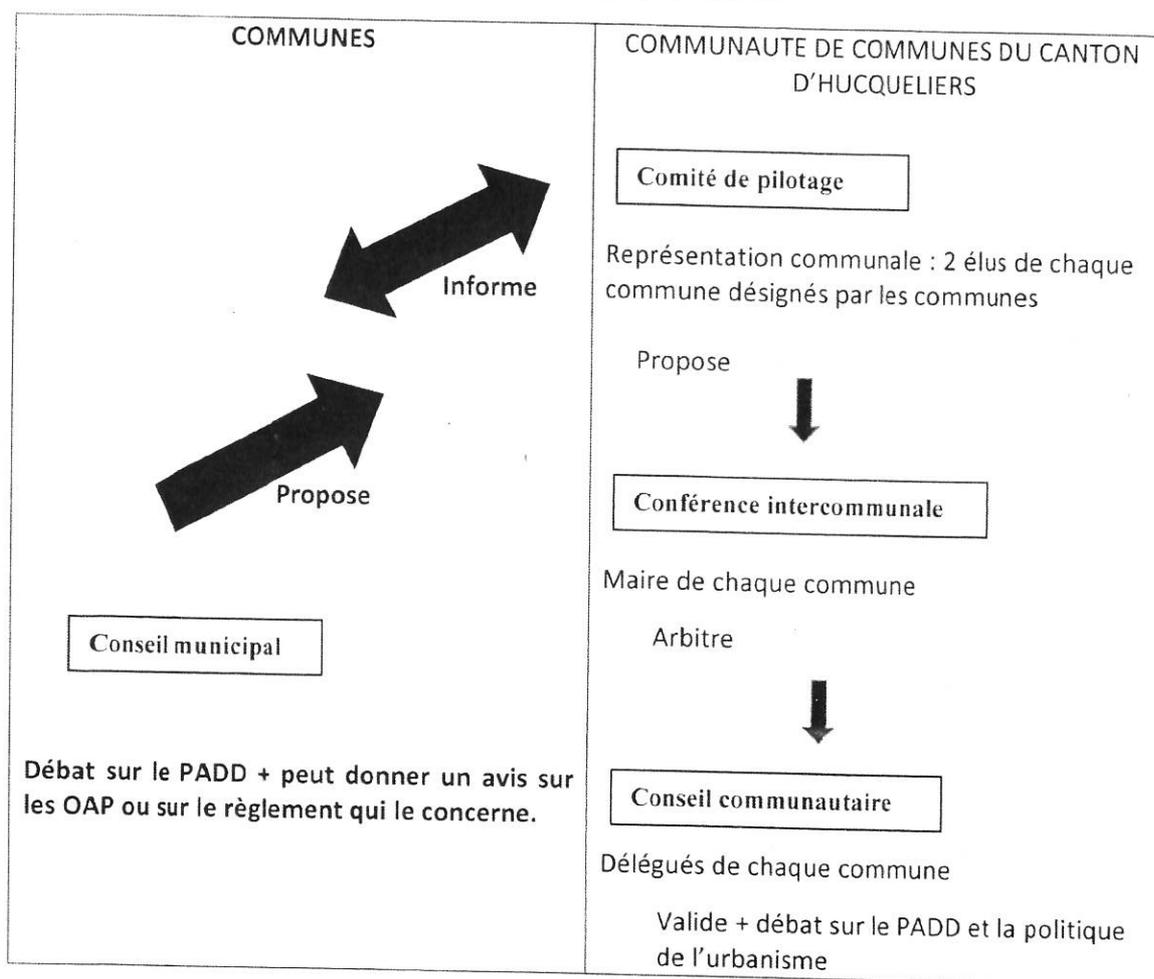
Considérant que la loi ALUR, publiée le 28 mars 2014, est venue renforcer les dispositions réglementaires garantissant une bonne collaboration entre l'intercommunalité et ses communes membres lors de l'élaboration du PLUi ;

Considérant qu'au terme de l'article L 153-8 du code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré « en collaboration » avec les communes membres et que « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des maires des communes membres » ;

Considérant que la conférence intercommunale a réuni l'ensemble des représentants des communes pour débattre sur les modalités de collaboration en date du 15 janvier 2016 ;

Considérant que la gouvernance du PLUi est proposée comme suit :

GOUVERNANCE du PLUi



- **Création d'un comité de pilotage** du PLUi composé de 2 élus par commune.

Le Comité de pilotage assurera le suivi de l'ensemble de la procédure et se réunira autant que de besoin. Il définira la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi. Il incombera de piloter l'ensemble de la démarche et de suivre notamment les études de diagnostic, l'évaluation environnementale, le travail de définition du projet de territoire (PADD) et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il sera force de proposition auprès de la conférence intercommunale des maires et du conseil communautaire.

- **Organisation d'ateliers ou de groupes de travail thématique** avec ouverture aux personnes qualifiées qui auront été au préalable désignées par le maire de la commune. Le maire de chaque commune décidera également s'il y a lieu ou non de faire un groupe de travail. Ces groupes de travail seront chargés d'alimenter la réflexion sur le projet de territoire (PADD) et les OAP.

- **Réunion de travail** : Pour les réunions de travail, il a été choisi de créer des groupements de communes.

- **Le conseil communautaire** : Il devra approuver la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi au cours des différentes étapes.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du PADD du PLUi se tiendra au sein du conseil communautaire. Il arrête et approuve le PLUi.

- **Le conseil municipal**, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, devra avoir un débat sur les orientations du PADD du PLUi qui se tiendra au sein du conseil avant l'arrêt du projet.

Lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

- **Conférence intercommunale** des maires composée des maires des 24 communes membres de la Communauté de communes du canton d'Hucqueliers. Elle se réunira pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités (article L. 153-8 du code de l'urbanisme) et après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L. 153-19 du code de l'urbanisme).

C'est aussi un espace de collaboration entre les communes : elle peut être saisie à tout autre moment de l'élaboration du PLUi, à la demande du COPIL, afin de développer des points thématiques nécessitant une information ou l'avis des maires ou de traiter d'une question stratégique ou d'un enjeu politique.

Il est proposé au conseil communautaire d'arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté de communes du canton d'Hucqueliers et les communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi, telle que présentées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de communes du canton d'Hucqueliers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (143 rue Jacquemarts Giélee - BP 2039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le Président

Christophe COFFRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-246200992-20160125-D2015ADM067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2016